



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'YONNE

DIRECTION DES COLLECTIVITES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE DES RELATIONS AVEC
LES COLLECTIVITES

ARRETE N°PREF/DCPP/SRCL/2015/ 0503
portant création de la commune nouvelle Le Val d'Ocre

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2113-2 et suivants ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux de Saint-Aubin Château Neuf en date du 21 octobre 2015 et Saint Martin sur Ocre du 19 octobre 2015 approuvant la création de la commune nouvelle et approuvant la charte constitutive de la future commune nouvelle ;

CONSIDERANT que les communes de Saint-Aubin Château Neuf et de Saint Martin sur Ocre sont contiguës et relèvent du même canton ;

CONSIDERANT que ces deux communes appartiennent à la même communauté de communes,

CONSIDERANT que les deux conseils municipaux se sont prononcés favorablement, par délibérations concordantes, les 19 et 21 octobre 2015, pour la création d'une commune nouvelle en lieu et place des communes contiguës ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1: Est créée, à compter du 1^{er} janvier 2016, une commune nouvelle constituée des actuelles communes de Saint-Aubin Château Neuf et de Saint Martin sur Ocre et ayant pour nom «Le Val d'Ocre ». Son chef -lieu est fixé au chef-lieu de l'ancienne commune de Saint-Aubin Château Neuf, 15 Grande Rue, 89 110 SAINT-AUBIN CHATEAU NEUF.

Article 2 : La population totale de la commune nouvelle est composée au dernier recensement des populations cumulées des anciennes communes de Saint-Aubin Château Neuf, 524 habitants et de l'ancienne commune de Saint-Martin-sur-Ocre, 63 habitants, soit un total de 587 habitants.

Article 3 : A compter de sa création et jusqu'au prochain renouvellement général du conseil municipal, la commune nouvelle est administrée par un conseil municipal composé de l'ensemble des membres des conseils municipaux actuels des communes fondatrices, dans les conditions fixées par l'article L.2113-7 du code général des collectivités territoriales.

Ce conseil élira lors de sa première séance le maire et les adjoints de la nouvelle commune.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article L.2113-10 du code général des collectivités territoriales, des communes déléguées, qui reprennent les noms et limites territoriales des anciennes communes, seront instituées :

- la commune déléguée de Saint-Aubin Château Neuf, 15 Grande Rue, 89 110 SAINT-AUBIN CHATEAU-NEUF
- la commune déléguée de Saint Martin sur Ocre, 8 Grande rue Jeully, 89 110 SAINT MARTIN SUR OCRE.

Article 5 : Les biens, droits et obligations des anciennes communes sont dévolus à la commune nouvelle dès la création de celle-ci.

La commune nouvelle est substituée aux communes de Saint-Aubin Château Neuf et de Saint Martin sur Ocre pour toutes délibérations et actes.

Article 6 : L'intégralité de l'actif et du passif des anciennes communes de Saint-Aubin Château Neuf et de Saint Martin sur Ocre constatée au 31 décembre 2015 est transférée à la commune nouvelle Le Val d'Ocre.

Article 7 : Les résultats d'investissement et de fonctionnement des anciennes communes de Saint-Aubin Château Neuf et de Saint Martin sur Ocre constatés au 31 décembre 2015 sont repris par la commune nouvelle Le Val d'Ocre conformément au tableau de consolidation des comptes établi par le comptable public.

Article 8 : Les personnels en fonction dans les anciennes communes de Saint-Aubin Château Neuf et de Saint Martin sur Ocre relèvent de la commune nouvelle dans les mêmes conditions de statut et d'emploi.

Article 9 : La commune nouvelle disposera d'un budget annexe « Assainissement ».

Article 10 : Le comptable assignataire pour la commune nouvelle Le Val d'Ocre est le comptable public de Toucy.

Article 11 : La commune nouvelle Le Val d'Ocre devient automatiquement membre des syndicats suivants seulement pour la portion de territoire concerné :

- Syndicat Départemental d'Energie de l'Yonne,
- Syndicat Intercommunal d'Alimentation en eau Potable de la Région de Charny,
- Syndicat Intercommunal Collège Lycée de Toucy,
- Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire du Vrin,
- Syndicat Intercommunal à Vocation Unique des Belles Vallées.

Article 12 : La commune nouvelle Le Val d'Ocre se substitue aux communes dont elle est issue au sein de la communauté de communes de l'Aillantais.

Article 13: Des arrêtés ultérieurs détermineront en tant que de besoin les modalités rendues nécessaires par la création de cette commune nouvelle.

Article 14: Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux ou hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants sa notification. Il en est de même en cas de décision explicite de rejet ;
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (22, rue d'Assas, 21000 Dijon).

Article 15: La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée, et qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Yonne.

Fait à Auxerre, le - 8 DEC. 2015

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD